



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la Sharka

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.252-2 et D.251-1 à D.251-21 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de lutte collective et obligatoire contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale du 22 mai 2019 ;

Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur des végétaux sensibles du genre *Prunus*, décrit les dispositions de gestion de cette maladie ;

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les végétaux sensibles du genre *Prunus* sur la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral sont couvertes en tout ou partie par les zones focales ou de sécurité, au sens de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*.

Les zones ainsi délimitées font l'objet des mesures spécifiques de prospection énoncées par cet arrêté ministériel.

La carte de ces zones est consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sharka>

Article 2 : La surveillance visant à la détection des symptômes de *Plum Pox Virus*, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 précité, pourra donner lieu au marquage des arbres atteints par ruban, peinture ou tout autre moyen.

Les repères devront être maintenus pendant un délai correspondant à l'instruction du dossier par le service régional chargé de la protection des végétaux, ou par l'organisme reconnu ou agréé visé à l'article L.252-2 du code rural et de la pêche maritime ou les organismes agissant en délégation de tâches liées au contrôle prévue à l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime, sous supervision du service régional chargé de la protection des végétaux.

Article 3 : Les mesures de lutte sur les arbres isolés contaminés sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 précité.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3, toute parcelle contaminée à plus de 10 % sur l'année en cours est détruite en totalité, sur tous les départements d'Occitanie.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs des végétaux sont tenus de communiquer aux personnels des structures visées à l'article 2, les renseignements tels que les variétés cultivées, l'année de plantation, le nombre total d'arbres de la parcelle et l'origine des arbres.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la Sharka, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

28 JUIN 2019



Étienne GUYOT

**Annexe de l'arrêté portant organisation au niveau régional de
la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka**

(1) Zone focale : 1,5 km des foyers de Sharka / Zone de sécurité : 1 km au delà de la zone focale
Une commune est classée en zone focale si tout ou partie de son territoire se situe en zone focale,
elle est classée en zone de sécurité si tout ou partie de son territoire se situe en zone de sécurité, sans entrer en zone focale.

Communes en zone délimitée sharka - région Occitanie			
Département	Commune	Code Insee	Zonage (1)
AUDE	MIREPEISSET	11233	zone sécurité
	SAINT MARCEL SUR AUDE	11353	zone sécurité
	SAINT NAZAIRE D'AUDE	11360	zone sécurité
	SALLELES D'AUDE	11369	zone sécurité
GARD	ARAMON	30012	zone sécurité
	AUBORD	30020	zone focale
	BEUCAIRE	30032	zone focale
	BEAUVOISIN	30033	zone focale
	BELLEGARDE	30034	zone focale
	BERNIS	30036	zone sécurité
	BEZOUCÉ	30039	zone focale
	BOUILLARGUES	30047	zone focale
	CAISSARGUES	30060	zone sécurité
	COMPS	30089	zone sécurité
	GARONS	30125	zone focale
	GENERAC	30128	zone focale
	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	zone focale
	MANDUEL	30155	zone focale
	MARGUERITTES	30156	zone focale
	MEYNES	30166	zone focale
	MILHAUD	30169	zone focale
	MONTFRIN	30179	zone focale
	NIMES	30189	zone focale
	PUJAUT	30209	zone focale
	REDESSAN	30211	zone focale
	RODILHAN	30356	zone sécurité
	ROQUEMAURE	30221	zone focale
	SAINT-GERVASY	30257	zone sécurité
	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	zone focale
	SAINT-GILLES	30258	zone focale
	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	zone sécurité
	SAUVETERRE	30312	zone focale
	THEZIERS	30328	zone focale
	VALLABREGUES	30336	zone focale
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	zone focale	
HAUTE-GARONNE	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31118	zone focale
	FRONTON	31202	zone focale
	SAINT-RUSTICE	31515	zone focale
	VILLEMUR-SUR-TARN	31584	zone sécurité
HERAULT	BAILLARGUES	34022	zone sécurité
	CANDILLARGUES	34050	zone focale
	LANSARGUES	34127	zone focale
	MAUGUIO	34134	zone focale
	MUDAISON	34176	zone focale
	SAINT-BRES	34244	zone sécurité
	LOT	BELFORT-DU-QUERCY	46023
CASTELNAU-MONTRATIER		46063	zone focale
DURAVEL		46089	zone focale
FLORESSAS		46107	zone sécurité
LACAPELLE-CABANAC		46142	Zone focale
SAINT-PAUL-FLAUGNAC		46103	zone focale
MONTDOUMERC		46202	zone sécurité
MONTLAUZUN		46206	zone sécurité
PUY-L'EVEQUE		46231	zone sécurité
SAINT-LAURENT-LOLMIE		46274	zone focale
TOUZAC		46321	zone focale
VIRE-SUR-LOT		46336	zone focale
PYRENEES-ORIENTALES	ALENYA	66002	zone focale
	ARBOUSSOLS	66007	zone focale
	ARGELES-SUR-MER	66008	zone focale

Communes en zone délimitée sharka - région Occitanie

Département	Commune	Code Insee	Zonage (1)
	BAGES	66011	zone focale
	BAHO	66012	zone focale
	BAILLESTAVY	66013	zone sécurité
	BANYULS-DELS-ASPRES	66015	zone focale
	BELESTA	66019	zone sécurité
	BOMPAS	66021	zone focale
	BOULE-D'AMONT	66022	zone focale
	BOULETERNERE	66023	zone focale
	BROUILLA	66026	zone focale
	CABESTANY	66028	zone focale
	CAIXAS	66029	zone sécurité
	CAMELAS	66033	zone focale
	CAMPOME	66034	zone focale
	CANET-EN-ROUSSILLON	66037	zone sécurité
	CANOHES	66038	zone focale
	CASEFABRE	66040	zone sécurité
	CASTELNOU	66044	zone focale
	CATLLAR	66045	zone focale
	CLAIRA	66050	zone focale
	CLARA	66051	zone focale
	CODALET	66052	zone focale
	CORBERE	66055	zone focale
	CORBERE-LES-CABANES	66056	zone focale
	CORNEILLA-DE-CONFLENT	66057	zone sécurité
	CORNEILLA-DEL-VERCOL	66059	zone focale
	CORNEILLA-LA-RIVIERE	66058	zone focale
	ELNE	66065	zone focale
	ESPIRA-DE-CONFLENT	66070	zone focale
	ESTOHER	66073	zone focale
	EUS	66074	zone focale
	FILLOLS	66078	zone focale
	FINESTRET	66079	zone focale
	FOURQUES	66084	zone focale
	GLORIANES	66086	zone focale
	ILLE-SUR-TET	66088	zone focale
	JOCH	66089	zone focale
	LAROQUE-DES-ALBERES	66093	zone focale
	LATOUBAS-ELNE	66094	zone focale
	LE SOLER	66195	zone focale
	LLUPIA	66101	zone focale
	LOS MASOS	66104	zone focale
	MARQUIXANES	66103	zone focale
	MILLAS	66108	zone focale
	MOLITG-LES-BAINS	66109	zone focale
	MONTALBA-LE-CHATEAU	66111	zone sécurité
	MONTECOT	66114	zone focale
	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	66115	zone focale
	MOSSET	66119	zone focale
	NEFIACH	66121	zone focale
	ORTAFFA	66129	zone focale
	PALAU-DEL-VIDRE	66133	zone focale
	PASSA	66134	zone focale
	PERPIGNAN	66136	zone focale
	PEZILLA-LA-RIVIERE	66140	zone focale
	POLLESTRES	66144	zone focale
	PONTEILLA	66145	zone focale
	PRADES	66149	zone focale
	RIA-SIRACH	66161	zone focale
	RIGARDA	66162	zone focale
	RODES	66165	zone focale
	SAINT-ANDRE	66168	zone focale
	SAINT-CYPRIEN	66171	zone focale
	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66170	zone sécurité
	SAINT-FELIU-D'AMONT	66173	zone focale
	SAINT-FELIU-D'AVALL	66174	zone focale
	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	66175	zone focale
	SAINT-HIPPOLYTE	66176	zone focale
	SAINT-JEAN-LASSEILLE	66177	zone focale

Communes en zone délimitée sharka - région Occitanie

Département	Commune	Code Insee	Zonage (1)	
	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66180	zone sécurité	
	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	66185	zone focale	
	SAINT-NAZAIRE	66186	zone focale	
	SALEILLES	66189	zone focale	
	SALSES-LE-CHATEAU	66190	zone focale	
	SOREDE	66196	zone focale	
	TARERACH	66201	zone sécurité	
	TAURINYA	66204	zone focale	
	TERRATS	66207	zone focale	
	THEZA	66208	zone focale	
	THUIR	66210	zone focale	
	TORDERES	66211	zone sécurité	
	TOULOUGES	66213	zone focale	
	TRESSERRE	66214	zone focale	
	TROUILLAS	66217	zone focale	
	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	66224	zone sécurité	
	VILLELONGUE-DELS-MONTS	66225	zone focale	
	VILLEMOLAQUE	66226	zone focale	
	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66227	zone focale	
	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	66228	zone focale	
	VINCA	66230	zone focale	
	TARN-ET-GARONNE	ALBEFEUILLE-LAGARDE	82001	zone focale
		ALBIAS	82002	zone focale
ANGEVILLE		82003	zone focale	
ASQUES		82004	zone focale	
AUTY		82007	zone focale	
AUVILLAR		82008	zone focale	
BARRY-D'ISLEMADE		82011	zone focale	
LES BARTHES		82012	zone focale	
BIOULE		82018	zone sécurité	
BOUDOU		82019	zone focale	
BOUILLAC		82020	zone focale	
BRASSAC		82024	zone focale	
BRESSOLS		82025	zone focale	
CASTELFERRUS		82030	zone focale	
CASTELMEYRAN		82031	zone focale	
CASTELSAGRAT		82032	zone focale	
CASTELSARRASIN		82033	zone focale	
CASTERA-BOUZET		82034	zone sécurité	
CAUMONT		82035	zone focale	
CAUSSADE		82037	zone focale	
CAYRAC		82039	zone sécurité	
CAYRIECH		82040	zone sécurité	
CAZES-MONDENARD		82042	zone focale	
CORDES-TOLOSANNES		82045	zone focale	
DONZAC		82049	zone focale	
DUNES		82050	zone focale	
DURFORT-LACAPELETTE		82051	zone focale	
ESPALAIS		82054	zone focale	
GARGANVILLAR		82063	zone focale	
GENEBRIERES		82066	zone focale	
GOLFECH		82072	zone focale	
GOUDOURVILLE		82073	zone focale	
L'HONOR-DE-COS		82076	zone focale	
LABARTHE		82077	zone focale	
LABASTIDE-DE-PENNE		82078	zone sécurité	
LABASTIDE-DU-TEMPLE		82080	zone focale	
LACOURT-SAINT-PIERRE		82085	zone focale	
LAFITTE		82086	zone sécurité	
LAFRANCAISE		82087	zone focale	
LAMAGISTERE		82089	zone sécurité	
LAMOTHE-CAPDEVILLE		82090	zone focale	
LAPENCHE		82092	zone focale	
LAUZERTE		82094	zone focale	
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE		82096	zone focale	
LEOJAC		82098	zone focale	
LIZAC		82099	zone focale	
MALAUSE		82101	zone focale	

Communes en zone délimitée sharka - région Occitanie

Département	Commune	Code Insee	Zonage (1)
	MAS-GRENIER	82105	zone focale
	MEAUZAC	82108	zone focale
	MERLES	82109	zone focale
	MIRABEL	82110	zone focale
	MIRAMONT-DE-QUERCY	82111	zone focale
	MOISSAC	82112	zone focale
	MOLIERES	82113	zone focale
	MONCLAR-DE-QUERCY	82115	zone focale
	MONTAGUDET	82116	zone focale
	MONTALZAT	82119	zone focale
	MONTASTRUC	82120	zone focale
	MONTAUBAN	82121	zone focale
	MONTBARLA	82122	zone focale
	MONTBETON	82124	zone focale
	MONTESQUIEU	82127	zone focale
	MONTFERMIER	82128	zone focale
	MONTJOI	82130	zone sécurité
	MONTPEZAT-DE-QUERCY	82131	zone focale
	NEGREPELISSE	82134	zone focale
	NOHIC	82135	zone focale
	ORGUEIL	82136	zone focale
	LE PIN	82139	zone focale
	PIQUECOS	82140	zone focale
	POMMEVIC	82141	zone focale
	POMPIGNAN	82142	zone focale
	PUYCORNET	82144	zone focale
	PUYLAROQUE	82148	zone focale
	REALVILLE	82149	zone focale
	REYNIES	82150	zone focale
	SAINT-AIGNAN	82152	zone focale
	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	82154	zone focale
	SAINT-ARROUMEX	82156	zone sécurité
	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	82161	zone focale
	SAINTE-JULIETTE	82164	zone sécurité
	SAINT-LOUP	82165	zone focale
	SAINT-MICHEL	82166	zone focale
	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	82168	zone focale
	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	82169	zone focale
	SAINT-PAUL-D'ESPIS	82170	zone focale
	SAINT-PORQUIER	82171	zone focale
	SAINT-SARDOS	82173	zone sécurité
	SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	82174	zone focale
	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	82175	zone focale
	SAUVETERRE	82177	zone focale
	SAVENES	82178	zone focale
	SISTEL	82181	zone sécurité
	TOUFFAILLES	82182	zone sécurité
	TREJOULS	82183	zone focale
	VAISSAC	82184	zone sécurité
	VALENCE-D'AGEN	82186	zone focale
	VAZERAC	82189	zone focale
	VERDUN-SUR-GARONNE	82190	zone focale
	VILLEBRUMIER	82194	zone focale
	VILLEMADE	82195	zone focale